Commune

Isère

de
Saint Georges d'Espéranche

ARRÊTÉS DUMAIRE

Le Maire de la Commune de Saint Georges d'Espéranche,

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code de la Voirie Routière :

N° 88-24

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi du 15 juin 1906 (articles 49 et 50)

Vu le règlement général de la voirie N°68166 du 12 janvier 1968 relatif à la

conservation et la surveillance des voies communales

ARRETE POLICE de CIRCULATION **Et STATIONNEMENT** Vu la demande reçue en Mairie le 12 avril 2024, par laquelle l'entreprise HETP représenté par Mr EMERARD Hervé sis 950 Chemin du Mollard à Saint Georges d'Espérenche (38790), sollicite une demande d'arrêté de Police de Circulation et de stationnement sur la voie Rue Marchande à Saint Georges d'Espéranche (38790);

Vu l'état des lieux :

ARRÊTE

Rue Marchande

Article 1 - Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à effectuer les travaux de déplacement de boule béton et pose de pavés sur la voie Rue Marchande,

A charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

Article 2 - Prescriptions techniques particulières

Réalisation

La société HETP représenté par Mr EMERARD Hervé, est autorisée à effectuer les travaux énoncés à l'article 1

Du 15 avril au 24 avril 2024

Cette réglementation sera applicable du 15 avril au 24 avril 2024.

Les matériaux en provenance du chantier seront évacués si nécessaire.

<u> Article 3</u> – Signalisation

Sur la voie « Rue Marchande » à SAINT GEORGES D'ESPERANCHE (38790).

Le Maire certifie exécutoire le présent arrêté et affiché le

La circulation sera réglementée aux abords du chantier, par la pose de panneaux de signalisation mis en place le temps des travaux. Il sera interdit de stationner au droit et en face du chantier.

Sous sa responsabilité

L'accès devra être maintenu pour les riverains, les services de secours, la gendarmerie, la police municipale et le service du SMND pour la collecte des ordures ménagères les lundis et jeudis matin.

Sera considéré en stationnement gênant tout véhicule stationné dans la zone définie à l'article 3 :

La signalisation sera mise en place, entretenue et déposée par La société HETP représenté par Mr EMERARD Hervé, et sous contrôle de la Police Municipale

Arrêté N°88-24 Page N°2 L'entreprise chargée d'effectuer les travaux devra signaler son chantier conformément aux dispositions du code de la route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Article 4 - Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut-être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers. Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Article 5 - Validité et renouvellement de l'arrêté

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Article 6 - Diffusion

Une diffusion du présent arrêté sera transmise à :

- La société HETP représenté par Mr EMERARD Hervé ;
- Monsieur le responsable des services techniques de la Commune ;
- Monsieur de La Police Municipal;

qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Saint Georges d'Espéranche, le 15 avril 2024.

Le Maire,

Brigitte GROIX.